

Extrait

De l'ordonnance Pour l'establissement
des forges du Grand Pont à Paris

Du 4. Juin 1730

Pour ce que moult personnes en
tiennent venue de la charge qui en sur
les forges et changes du Grand Pont
de plusieurs sieffs et communes et de
autres assignations faites sur lesdites
forges et changes ont parles accointances
qu'ils ont en la Cour impériale du
Roy à tenir lesdites forges et
changes à leur vie et par don et à
leur vie et de autres pour moindre
prix qu'ils ne valent en telle
manière que ledit Pont ne peut
estre entenu ny lesdites assignez
ne pourront estre payez laquelle

charge en greigneur et mouls et
greigneur somme que Me Louis et
tous Emolumenta qui pendent et
soutent anciennement venir de
forgea et changea Lybroy tous
Considerés et regardés de luy mesmes
son conseil L'escuyr 4 Juin 1330. et
M. Denis en France. vultus et esse
commanda que non courtisans
La perpetuation en les deux fait
par luy et ses predecesseurs
desdites forgea et changea soient
desormais vendus et par encheres
a ceux qui plus y voudront
donner et que des Emolumenta qui
en proviendront soient payés lesdits
assignés et la soutenance dudit
Pon et fut commandé au receveur
de Paris que en cette maniere
le fu et qu'il n'obtienne a l'estre de
ne amandement contraire qui
luy en vint jusqu'atant qu'il leur

monté a non gens Des Comptes.)